

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2019/2018

ATAS/837/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 septembre 2018

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINE

recourante

contre

UNIA CAISSE DE CHÔMAGE, sise CDC-Centre de compétences
Romand, LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Anny SANDMEIER et Maria Esther
SPEDALIERO, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 1^{er} juin 2018 d'Unia caisse de chômage (ci-après : la caisse ou l'intimée) confirmant sa décision du 18 avril 2018 et rejetant l'opposition du 30 avril 2018 concernant Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 12 juin 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, à l'octroi de l'effet suspensif, à l'annulation de la décision précitée et au remboursement des montants déjà compensés ;

Vu les écritures de l'intimée des 22 et 25 juin 2018 concluant, respectivement, au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif et au rejet du recours ;

Vu les courriers de la chambre de céans des 25 et 28 juin 2018 impartissant un délai au 12 juillet 2018 à l'intimée pour compléter ses écritures ;

Vu l'écriture de l'intimée du 10 juillet 2018 aux termes de laquelle la caisse a complété sa détermination tant sur la demande d'effet suspensif que sur le fond ;

Vu les observations de la recourante du 30 juillet 2018 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 septembre 2018 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours et présenterait aussitôt à l'office cantonal de l'emploi une demande de reconsidération de sa décision du 6 avril 2018 et par ailleurs à la caisse une demande de remise de l'obligation de restituer ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Marie NIERMARÉCHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le